

**SERVICE DÉPARTEMENTAL A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS DU
TERRITOIRE DE BELFORT**

APPEL A PROJET 2024

**FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE (FDVA)
volet « Fonctionnement- projets innovants et structurants »**

**PÉRIODE DE DÉPÔT DES DOSSIERS
DU TERRITOIRE DE BELFORT**

du 22 Décembre au 16 février 2024 17h

Exclusivement par le télé-service Compte Asso :
<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/>

Contacts

Quentin DUFERNEZ (champ sport)
Marie-Laure MILLIET (autres champs)
Nadine BARBEAUT (suivi des dossiers)

quentin.dufernez@ac-besancon.fr
marie-laure.milliet@ac-besancon.fr
nadine.barbeaut@ac-besancon.fr

03 63 42 71 09
03 63 42 71 06
03 63 42 71 08

L'Etat contribue au développement de la vie associative, notamment par l'attribution de soutiens financiers. Ainsi le Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) basé sur le décret n°2018-460 du 8 juin 2018, contribue au fonctionnement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de nouveaux projets structurants ou innovants.

Le principal bénéfice attendu est le soutien du tissu associatif local **dans toutes ses composantes sectorielles**.

Ce document a pour objet de définir pour l'année 2024 les modalités d'octroi de ce soutien financier et de constitution du dossier de demande de subvention pour le Territoire de Belfort.

Article 1 – Les associations éligibles

Le FDVA est ouvert à toutes les associations loi 1901 déclarées en préfecture, quel que soit leur champ d'intervention, et qui disposent **impérativement d'un numéro de SIRET actif**.

Pour être éligible une association doit répondre aux conditions suivantes :

- **son siège social ou celui de son établissement secondaire doit être situé dans le Territoire de Belfort**. S'agissant d'un établissement secondaire d'une association nationale éligible, il doit obligatoirement disposer d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale.
- satisfaire aux trois conditions du tronc commun d'agrément ¹ :
 - répondre à un objet d'intérêt général ;
 - avoir une gouvernance démocratique (réunions et renouvellement réguliers de leurs instances dirigeantes) ;
 - avoir une gestion financière transparente ;
- **avoir produit les bilans qualitatifs et financiers des actions 2023 si l'association a bénéficié d'une subvention FDVA ;**
- souscrire au contrat d'engagement républicain (CER).

Ne sont pas éligibles

- **Les associations culturelles, politiques, syndicales ou para-administratives ².**
- **Celles qui ne respectent pas une gouvernance démocratique et/ou une transparence financière.**
- **Les associations qui ne disposent pas d'un n° SIRET au moment du dépôt de la demande de subvention.**
- **Les associations ayant moins d'un an d'existence**

Les fédérations et associations régionales ou d'envergure inter-départementale (deux départements au moins) peuvent présenter des projets, notamment sur la partie « mise en œuvre de nouveaux projets ou activités nouvelles ou innovantes » mais **elles devront être déposées au niveau régional, auprès de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)**.

Contact : ce.drajes.vie-associative@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

Pour les demandes régionales la date limite est le 26 février 2024.

¹ Il est fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

² Sont considérées comme telles les associations dont les statuts font apparaître une majorité de représentants des collectivités au sein de ses organes dirigeants, dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (75 % et plus) et/ou dont les modalités de fonctionnement montrent une absence d'autonomie de gestion.

Article 2 – Demandes éligibles

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, la qualité du projet présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. **La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement quel que soit le type de demande** (exemple : contexte, justification du besoin, pertinence, cohérence, durabilité, partenariat, etc.)

Ces subventions ne sont pas des subventions d'investissement et **ne peuvent se limiter à l'acquisition de biens amortissables.**

ATTENTION : une seule demande de financement pourra être déposée par association.

Deux types de demandes sont possibles.

Choix 1 : un soutien peut être apporté au fonctionnement global de l'activité d'une association

Il s'agit d'un appui au projet général de l'association et à son fonctionnement dans sa totalité, non à un projet en particulier. Il recouvre :

- les charges courantes de l'association (achat de petites fournitures, de matériel nécessaire à la réalisation des activités, charges et services divers, communication, etc.);
- les dépenses structurantes et stratégiques pour le projet associatif.
- la demande doit être en adéquation avec le projet associatif.

Choix 2 : un financement peut être apporté à un nouveau projet structurant ou innovant

Il doit s'agir d'un nouveau projet non encore développé par l'association, **qui réponde aux besoins de la population ou du territoire ciblé**, mal ou peu satisfaits. Le projet ne pourra pas bénéficier uniquement à un cercle très restreint de personnes.

Cette demande relative à un nouveau projet innovant et/ou structurant peut être déclinée en 3 actions maximum.

Ne sont pas éligibles

- **Les actions de formation.** En effet, celles des bénévoles sont éligibles au titre d'un autre volet du FDVA, celles des volontaires ou des salariés le sont au titre d'autres dispositifs ;
- **Les études et diagnostics qui sont soutenus au titre du FDVA national 3 ;**
- **Les dépenses d'investissement (demande faite pour la seule acquisition de biens et qui ne serait pas intégrée à un projet) ;**
- **La création ou le financement d'un emploi ;**
- **Les activités liées aux champs de la religion et de la politique.**

Article 3 – Les priorités départementales

Les priorités départementales pour l'année 2024 sont les suivantes :

1) le soutien aux petites associations, c'est-à-dire employant deux Equivalent Temps Plein (ETP) au plus, qui concourent au dynamisme de la vie locale (d'où l'intérêt de replacer dans le dossier de demande, l'activité de l'association dans le contexte et les besoins du Territoire de Belfort) ;

2) les projets favorisants :

- l'innovation sociale, intensifiant l'engagement citoyen et la mise en œuvre de nouvelles pratiques ;
- les projets concourant à la structuration de la vie associative en termes de ressources, de mise en réseau et de mutualisation ;
- les projets favorisant la participation des habitants notamment dans les territoires ruraux et les quartiers politiques de la ville ;

3 Les études et enquêtes, en général de portée plus large que le niveau départemental, sont de la compétence du comité consultatif national et ne peuvent être financées au niveau départemental.

- les projets favorisant l'inclusion en matière de handicap ou de mixité sociale en général.

A NOTER : les associations ayant bénéficié d'une subvention en 2022 et 2023 au titre du FDVA ne seront pas prioritaires.

Article 4 – Modalités financières

1) Les subventions allouées doivent être comprises entre **1 000 € et 10 000 € maximum** par association. Une demande inférieure pourra néanmoins être étudiée de façon ponctuelle, si la nature du projet le justifie.

Le total des aides publiques ne doit pas excéder 80 % du coût total de l'action, y compris les contributions en nature et le bénévolat (celui-ci peut être pris en compte dans le budget, à condition qu'il fasse l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association).

2) Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire et facultative, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées.

Après avis consultatif du collège départemental FDVA, l'administration fixera en conséquence le montant du concours financier apporté, soumis à la validation de la Commission Régionale FDVA.

3) Les associations ayant bénéficié l'an passé d'une subvention au titre du FDVA sont tenues de fournir au moment du dépôt de la nouvelle demande, les bilans financiers et bilans d'évaluation des actions réalisées (Cerfa n°15059*02).

Si l'action n'a pas été réalisée dans son intégralité, il faudra fournir un bilan partiel.

En l'absence de ces éléments, aucun financement au titre du FDVA 2024 ne pourra être attribué.

Article 5 – Constitution du dossier et dépôts des demandes

1) Démarche pour la constitution du dossier de demande de subvention

- Avant de déposer la demande, **mettre impérativement à jour les obligations déclaratives de l'association afin de disposer du même nom et adresse sur le RIB et les numéros SIRET et RNA**, et ainsi pouvoir fournir l'ensemble des pièces demandées.

Il est recommandé de rédiger au préalable les éléments de description du projet et de préparer son budget. Ceci afin de procéder par copier/coller au moment de la saisie du projet dans Le Compte Asso, pour éviter d'éventuelles déconnexions et potentielles perte de données.

- Se rendre sur Le Compte Asso et créer son compte si besoin, en lui associant une structure ou un établissement secondaire grâce aux numéros RNA et SIRET.
- Choisir l'option « demande de subvention ».
- Sélectionner la fiche n° 461 pour une demande départementale ou n°2851 pour les demandes à portée inter-départementale.
- La demande peut être réalisée en plusieurs temps; chaque étape est automatiquement enregistrée. Pour reprendre la demande, il faut aller dans la rubrique « suivi des dossiers ».
- Joindre les pièces justificatives obligatoires listées en annexe.
- Cliquer sur « transmettre ma demande » en fin de saisie.

A NOTER : le dossier « Cerfa_12156*05 », sera automatiquement généré par le compte association en fin de téléprocédure.

Un tutoriel joint à l'appel à projet vous guidera dans les différentes étapes.

Rappel

Un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée. Ce descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. À cet égard, toute pièce paraissant utile peut être jointe au dossier par l'association ou sur demande du service instructeur.

En cas de difficultés vous pouvez joindre le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports : ce.sdjes90@ac-besancon.fr, 03 63 42 71 08.

2) Transmission des dossiers

Les dossiers départementaux du Territoire de Belfort doivent être transmis le **16 février 2024 17h au plus tard**.

ATTENTION : la transmission du dossier auprès du service instructeur sera bloquée si toutes les pièces obligatoires ne sont pas jointes.

De même, si les informations indiquées sur le RIB, le SIRET et le RNA ne sont pas identiques, l'administration ne pourra pas procéder au versement de votre subvention.

LES DOSSIERS INCOMPLETS ET/OU HORS DELAI SERONT REJETÉS

ANNEXE : Les pièces obligatoires à téléverser à votre dossier (format PDF).

- Le relevé d'identité bancaire (RIB) **au nom de l'association, parfaitement conforme au n° Siret (nom et adresse).**
- Les statuts à jour de l'association.
- La liste à jour des personnes chargées de l'administration de l'association.
- Le budget prévisionnel de l'association.
- Le plus récent rapport d'activité approuvé avec le procès-verbal d'assemblée générale.
- Les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.
- Le pouvoir donné au signataire du dossier, si ce dernier n'est pas le représentant légal de l'association.
- **En cas de financement dans le cadre du FDVA 2023 : le compte-rendu financier cerfa 15059*02 si l'action a été réalisée dans son intégralité, un bilan partiel à défaut.**